

De : [Accès à l'information - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine](#)
À :
Objet : RE: 200863367_TR: Liste des CA - Groupe Lebel division Nouvelle
Date : 5 juillet 2024 11:28:00
Pièces jointes : [Articles L102.pdf](#)
[image004.png](#)
[image005.png](#)
[image007.png](#)
[image008.png](#)
[2023-07-20_Modification_autorisation.pdf](#)

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 18 avril dernier, concernant le 521, route 132 Ouest à Nouvelle.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande.

Vous noterez que les secrets industriels et commerciaux confidentiels ont été masqués, en conformité avec l'article 298 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité de la Loi.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine / MJT
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca



Sainte-Anne-des-Monts, le 20 juillet 2023

MODIFICATION D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 30)

Groupe Lebel inc., division Nouvelle
521, route 132 Ouest
Nouvelle (Québec) G0C 2G0

N/Réf. : 7610-11-01-0981503
402260123

Objet : Rehaussement d'une aire d'entassement de résidus ligneux

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de modification du 25 janvier 2021, reçue le 1^{er} février 2021 et complétée le 6 juillet 2023, j'autorise, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), les modifications suivantes :

- Augmenter la hauteur d'accumulation des résidus ligneux par rapport au niveau du terrain initial pour passer de 9,5 m à 20 m;
- La limite de 20 m par rapport au profil environnant inclura le recouvrement final de 30 cm;
- La capacité totale d'entassement en considérant le rehaussement à 20 m, sera de ^{art. 298 L102} m³.

Le projet est situé sur le lot 5 874 954 du cadastre du Québec, municipalité de Nouvelle, MRC d'Avignon.

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 27 octobre 1995 en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait à cette date, cédé le 6 septembre 2002, modifié le 15 mai 2012 et cédé le 16 juillet 2021, à l'égard du projet décrit ci-dessous :

CERTIFICAT D'AUTORISATION DU 27 OCTOBRE 1995

Aménagement et exploitation d'une aire d'entassement de résidus ligneux d'une superficie de ^{art. 298 L102} m² (^{art. 298 L102} mètres par ^{art. 298 L102} mètres).

MODIFICATION DU 15 MAI 2012

Agrandissement d'une aire d'entassement de résidus ligneux pour porter la superficie à 4,44 ha.

Depuis le 23 mars 2018, par l'application de l'article 275 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (2017, chapitre 4), ce certificat d'autorisation est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre adressée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), datée du 25 janvier 2021, reçue le 1^{er} février 2021 et signée par Michel Bigaouette, directeur général, Produits Forestiers Temrex, S.E.C., concernant une demande de modification d'autorisation, 1 page et 1 annexe;
- Courriel transmis au MELCCFP, le 9 février 2021, par Joël Bérubé, ing.f. et directeur, firme PESCA Environnement, concernant des précisions sur le projet, 2 pages et 1 annexe;
- Courriel transmis au MELCCFP, le 11 février 2021, par Joël Bérubé, ing.f. et directeur, concernant des précisions sur le projet, 3 pages et 1 annexe;
- Courriel transmis au MELCCFP, le 18 janvier 2022, par Joël Bérubé, ing.f. et directeur, concernant le transfert de propriété de l'usine de Produits Forestiers Temrex S.E.C. vers le Groupe Lebel inc., 5 pages et 3 annexes;
- Courriel transmis au MELCCFP, le 15 février 2022, par Joël Bérubé, ing.f. et directeur, concernant des précisions sur le projet, 2 pages et 3 annexes;
- Courriel transmis au MELCCFP, le 18 juillet 2022, par Mathias Lamérant, biologiste, M. Env., Groupe Lebel inc., concernant des précisions sur le projet, 3 pages et 6 annexes;
- Courriel transmis au MELCCFP, le 21 juillet 2022, par Joël Bérubé, ing.f. et directeur, concernant des précisions sur le projet, 2 pages et 1 annexe;
- Courriel transmis au MELCCFP, le 6 juillet 2023, par Guillaume Larouche-Litalien, CPI, chargé de projet, Pesca Environnement, concernant des précisions sur le projet, 2 pages et 4 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

Le ministre avise le titulaire de la présente modification d'autorisation que les questions de génie civil (capacité portante des sols, stabilité de l'empilement, opérations d'entassement, etc.) n'ont pas été étudiées et qu'elles relèvent entièrement et exclusivement de lui et de ses consultants, le MELCCFP déclinant toute responsabilité à leur égard.

En outre, ladite modification d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

CB/LB/mf


Catherine Bernier
Directrice régionale
de l'analyse et de l'expertise de la
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine